

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Philippe MACHENAUD-JACQUIER
Mail : philippe.machenaud@mail.pf

PARAISSANT LES MARDI ET VENDREDI

Matahiti 163
N° 36 - Numera Hau**TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI**Mahana 6
no Me 2014

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 50 05 80 - Télécopieur (Fax) : 50 05 85

NUMERO COMPLEMENTAIRE
au JOPF n° 36 du 6 mai 2014

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ACTES DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Pages

Lois du pays

Loi du pays n° 2014-10 du 6 mai 2014 portant modification et complétant certaines dispositions relatives à la propriété industrielle

6078



PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ACTES DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

LOIS DU PAYS

LOI DU PAYS n° 2014-10 du 6 mai 2014 portant modification et complétant certaines dispositions relatives à la propriété industrielle.

NOR : DAE1301672LP

Après avis du haut conseil de la Polynésie française ;

Après avis du Conseil économique, social et culturel ;

L'assemblée de la Polynésie française a adopté,

Le Président de la Polynésie française promulgue la loi du pays dont la teneur suit :

CHAPITRE Ier

Modification de la loi du pays n° 2013-14 du 6 mai 2013 portant modification de la 2e partie du code de la propriété intellectuelle (partie législative), intitulée "La propriété industrielle"

Article LP. 1er.— L'article LP. 138 de la loi précitée est ainsi modifié :

- 1° Au 1er alinéa, les mots : "du présent article" sont remplacés par : "de l'accord d'extension avec l'INPI" ;
- 2° Au 2e alinéa, les mots : "qu'en France métropolitaine, notamment en terme de durée de la protection" sont remplacés par les mots : "qu'un titre qui aurait été délivré par la Polynésie française et notamment jusqu'à son échéance telle que prévue par le code de la propriété intellectuelle en vigueur en métropole." ;
- 3° Au 3e alinéa, le mot : "automatique" est remplacé par les mots : "de plein droit" et les mots : "loi n° 2004-192 du 27 février 2004" sont remplacés par les mots : "loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004" ;
- 4° Le dernier alinéa est remplacé par 4 alinéas rédigés comme suit :

"Cette reconnaissance est optionnelle pour les titres délivrés après l'entrée en vigueur de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française.

Au sens du 3e alinéa du présent article, les 'titres délivrés' sont les titres qui ont été déposés auprès de l'INPI avant l'entrée en vigueur de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 et dont la délivrance ou l'enregistrement, et le cas échéant, le renouvellement ou la prorogation ont été ou seront publiés au Bulletin officiel de la propriété industrielle.

Au sens du 4e alinéa du présent article, les 'titres délivrés' sont les titres qui ont été déposés auprès de l'INPI après l'entrée en vigueur de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 et dont la délivrance ou l'enregistrement, et le cas échéant, le renouvellement ou la prorogation ont été ou seront publiés au Bulletin officiel de la propriété industrielle.

Les titulaires des titres précités, disposent d'un délai de 10 ans à compter de l'entrée en vigueur de l'arrêté d'application visé au premier alinéa du présent article, pour exercer leur faculté d'option auprès de la Polynésie française."

CHAPITRE II

Modification de la 2e partie du code de la propriété intellectuelle (partie législative)

Art. LP. 2.— A l'article LP. 411-1 du code de la propriété intellectuelle, après le 4e alinéa, il est inséré l'alinéa suivant :

"- l'enregistrement et la conservation du dépôt des enveloppes doubles, dites 'enveloppes Toopiti' destinées à faciliter la preuve de toute création."

Art. LP. 3.— Aux articles L. 521-4 et L. 521-6 du code précité, les mots : "arrêté pris en conseil des ministres" sont remplacés par : "voie réglementaire".

Art. LP. 4.— Au 1er alinéa de l'article L. 612-21 du code précité, les mots "Bulletin officiel de la propriété industrielle" sont remplacés par "Journal officiel de la Polynésie française".

Art. LP. 5.— In fine du h) de l'article L. 711-4 du code précité, sont ajoutés les mots : " , d'un archipel, d'une île ou d'un lieudit de Polynésie française."

CHAPITRE III

Codification partielle de la loi du 6 mai 1919
relative à la protection des appellations d'origine

Art. LP. 6. — Après l'article L. 721-1 du chapitre 1er du titre II du livre VII du code de la propriété intellectuelle sont ajoutées 4 sections, comprenant 19 articles numérotés LP. 721-2 à LP. 721-20, ainsi rédigés :

*Section 1 - Procédure judiciaire de protection
des appellations d'origine*

Art. LP. 721-2. — Toute personne qui prétendra qu'une appellation d'origine est appliquée, à son préjudice direct ou indirect et contre son droit, à un produit naturel ou fabriqué, contrairement à l'origine de ce produit, aura une action en justice pour faire interdire l'usage de cette appellation.

La même action appartiendra aux syndicats et associations régulièrement constitués, depuis six mois au moins, quant aux droits qu'ils ont pour objet de défendre.

Sur la base d'usages locaux, loyaux et constants le juge pourra délimiter l'aire géographique de production et déterminer les qualités ou caractères du produit visé à l'alinéa 1er.

Art. LP. 721-3. — La juridiction saisie d'une action exercée en vertu de l'article précédent peut connaître d'une action tendant à interdire de faire figurer sur les produits autres que ceux bénéficiant de l'appellation d'origine ou sur les emballages qui les contiennent et les étiquettes, papiers de commerce et factures qui s'y réfèrent, toute indication pouvant provoquer une confusion sur l'origine des produits.

Cette action est ouverte même si l'aire géographique de production a été définitivement délimitée en application des articles LP. 721-2 à LP. 721-9.

Art. LP. 721-4. — L'action sera portée devant le tribunal civil du lieu d'origine du produit dont l'appellation est contestée.

La demande sera dispensée du préliminaire de conciliation et instruite et jugée comme en matière sommaire.

Art. LP. 721-5. — Dans la huitaine de l'assignation, le demandeur devra faire insérer, dans un journal d'annonces légales de l'arrondissement de son domicile, et aussi dans un journal d'annonces légales de l'arrondissement du tribunal saisi, une note succincte indiquant ses nom, prénoms, profession et domicile, les nom, prénoms et domicile de son représentant, ceux du défendeur et du représentant de celui-ci, s'il a été constitué, et l'objet de la demande.

Les débats ne pourront commencer que quinze jours après la publication de la note prévue au paragraphe précédent.

Art. LP. 721-6. — Toute personne, tout syndicat et association remplissant les conditions de durée et d'intérêt prévues à l'article LP. 721-2 pourra intervenir dans l'instance.

Art. LP. 721-7. — Dans la huitaine de la notification de l'acte d'appel, l'appelant ou les appelants devront faire les insertions prévues à l'article LP. 721-5 de la présente loi.

Les débats ne pourront commencer devant la cour que quinze jours après ces insertions.

Art. LP. 721-8. — Les arrêts de la cour d'appel pourront être déferés à la Cour de cassation.

En cas de pourvoi devant la Cour de cassation, celle-ci sera compétente pour apprécier si les usages invoqués pour l'emploi d'une appellation d'origine possèdent tous les caractères légaux exigés par l'article LP. 721-2.

Le pourvoi sera suspensif.

Art. LP. 721-9. — Les jugements ou arrêts définitifs décideront à l'égard de tous les habitants et propriétaires de la même commune ou, le cas échéant, d'une partie de la même commune.

*Section 2 - Procédure administrative de protection
des appellations d'origine*

Art. LP. 721-10. — A défaut de décision judiciaire définitive rendue sur le fond en application des articles LP. 721-2 à LP. 721-9, le gouvernement peut, par arrêté pris en conseil des ministres, sur la base d'usages locaux, loyaux et constants, délimiter l'aire géographique de production et déterminer les qualités ou caractères d'un produit portant une appellation d'origine.

La publication d'un arrêté pris en application de l'alinéa précédent fait obstacle pour l'avenir à l'exercice de l'action prévue aux articles LP. 721-2 à LP. 721-9.

Art. LP. 721-11. — Les arrêtés pris en conseil des ministres prévus à l'article LP. 721-10 ci-dessus peuvent interdire de faire figurer sur les produits autres que ceux bénéficiant de l'appellation d'origine ou sur les emballages qui les contiennent et les étiquettes, papiers de commerce et factures qui s'y réfèrent, toute indication pouvant provoquer une confusion sur l'origine des produits.

Art. LP. 721-12. — Les arrêtés pris en conseil des ministres prévus aux articles LP. 721-10 et LP. 721-11 sont pris après enquête publique comportant la consultation des groupements professionnels directement intéressés. Un arrêté pris en conseil des ministres fixe les modalités de cette enquête.

Section 3 - Actions correctionnelles

Art. LP. 721-13. — Quiconque aura soit apposé, soit fait apparaître, par addition, retranchement ou par une altération quelconque, sur des produits naturels ou fabriqués, mis en vente ou distribués à titre gratuit ou onéreux ou destinés à la vente ou à la distribution à titre gratuit ou onéreux, des appellations d'origine qu'il savait inexactes, sera puni d'un emprisonnement de 2 ans sous réserve d'homologation par la loi et d'une amende de 4 474 000 F CFP (quatre millions quatre cent soixante-quatorze mille francs CFP) ou de l'une de ces deux peines seulement.

Sera puni des mêmes peines quiconque aura utilisé un mode de présentation faisant croire ou de nature à faire croire qu'un produit bénéficie d'une appellation d'origine.

Le tribunal pourra, en outre, ordonner l'affichage du jugement dans les lieux qu'il désignera et son insertion intégrale ou par extrait dans les journaux qu'il indiquera, le tout aux frais du condamné.

Quiconque aura vendu, mis en vente ou en circulation, des produits naturels ou fabriqués portant une appellation d'origine qu'il savait inexacte, sera puni des mêmes peines.

Art. LP. 721-14. — Toute personne qui se prétendra lésée par le délit prévu à l'article précédent, tout syndicat et association réunissant les conditions de durée et d'intérêt prévues à l'article LP. 721-2, pourra se constituer partie civile conformément aux dispositions du code de procédure pénale.

Art. LP. 721-15. — Les peines prévues à l'article LP. 721-13 ainsi que les dispositions portées à l'article LP. 721-14 sont applicables en cas d'utilisation de mentions interdites en vertu des articles LP. 721-3 et LP. 721-4.

Section 4 - Contrôle des appellations d'origine

Art. LP. 721-16. — II est créé une commission de contrôle des appellations d'origine chargée de vérifier et de contrôler le respect des dispositions fixées par les arrêtés prévus par l'article LP. 721-10, et de proposer au Président de la Polynésie française des sanctions envers les contrevenants.

Art. LP. 721-17. — Cette commission de contrôle des appellations d'origine est composée de la manière suivante :

- a) Le Président de la Polynésie française, ou son représentant, président de la commission ;
- b) Le ministre en charge de l'économie, ou son représentant, vice-président de la commission ;
- c) Le ministre en charge de l'agriculture, ou son représentant ;
- d) Le ministre en charge de la perliculture, ou son représentant ;
- e) Le ministre en charge de l'artisanat, ou son représentant ;
- f) Deux représentants de l'assemblée de la Polynésie française, ou leurs suppléants ;
- g) Trois représentants de la profession concernée par l'appellation d'origine, ou leurs suppléants ;
- h) Deux personnes reconnues pour leurs compétences scientifiques ou techniques dans le secteur de l'appellation d'origine concernée.

Les membres visés au point g) sont nommés pour trois ans, par arrêté du Président de la Polynésie française, sur proposition des présidents des groupements ou associations professionnels, organismes ou syndicats représentatifs de la profession concernée par l'appellation d'origine. Les membres visés au point h) sont nommés pour trois ans, par arrêté du Président de la Polynésie française, sur proposition du ministre concerné par l'appellation d'origine.

La commission se réunit au moins une fois par année civile.

Le secrétariat de la commission est assuré par la direction générale des affaires économiques.

Art. LP. 721-18. — Le fonctionnement de la commission est fixé par arrêté pris en conseil des ministres.

Art. LP. 721-19. — Pour permettre le contrôle de la qualité et de l'origine des produits revendiquant une appellation d'origine, les producteurs, transformateurs et conditionneurs doivent tenir régulièrement à jour un registre ou tout autre document comptable qui est rendu obligatoire selon des modalités définies par arrêté pris en conseil des ministres.

Aux fins de vérification des caractéristiques des produits, la commission peut faire procéder, à ses frais, à des analyses et demander à cette fin aux agents assermentés visés à l'article LP. 721-20 ci-dessous d'effectuer les prélèvements nécessaires.

Indépendamment de l'application de la réglementation relative à la répression des fraudes et des falsifications, la commission de contrôle peut notifier aux contrevenants un avertissement dans le cas où le produit soumis au contrôle et revendiquant une appellation d'origine n'est pas conforme aux prescriptions et aux caractéristiques définies pour cette appellation d'origine.

Après mise en demeure restée sans effet, la commission de contrôle peut proposer au Président de la Polynésie française de prononcer une suspension du droit à l'appellation d'origine par le contrevenant. Cette suspension du droit à l'appellation d'origine est prononcée par arrêté du Président de la Polynésie française, publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé. La suspension est maintenue tant que les prescriptions et caractéristiques visées à l'alinéa précédent ne sont pas respectées.

Art. LP. 721-20. — Les agents assermentés de l'administration polynésienne, notamment ceux de la direction générale des affaires économiques, du service du développement rural, du service en charge de la perliculture et du service de l'artisanat sont habilités pour réaliser, chacun en ce qui les concerne et dans la limite des missions de leur service respectif, les contrôles pour la commission de contrôle des appellations d'origine. Ces agents rendent compte annuellement de leurs contrôles à la commission.

Toute infraction aux dispositions de la présente loi et des arrêtés pris pour son application est recherchée et constatée conformément aux dispositions de la réglementation relative à la recherche et la constatation des infractions en matière de consommation."

Art. LP. 7. — L'article A de la loi du 6 mai 1919 susvisée ainsi que les 4 premiers titres et les articles 1er à 9-6 de ladite loi sont abrogés.

Les références aux dispositions abrogées par le présent article sont remplacées par les références aux dispositions correspondantes du code de la propriété intellectuelle.

Art. LP. 8. — L'article LP. 2 de la présente loi du pays entrera en vigueur en même temps que l'article LP. 4 de la loi du pays n° 2013-14 du 6 mai 2013.

Le présent acte sera exécuté comme loi du pays.

Fait à Papeete, le 6 mai 2014.
Gaston FLOSSE.

Par le Président de la Polynésie française :

Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

*Le ministre du tourisme,
de l'écologie, de la culture
et des transports aériens,*
Geffry SALMON.

Pour le ministre
des ressources marines,
des mines et de la recherche absent :
*Le ministre de l'équipement,
de l'urbanisme
et des transports terrestres et maritimes,*
Albert SOLIA.

*Le ministre de la solidarité,
de l'emploi et de la famille,*
Manolita LY.

*Le ministre du logement,
des affaires foncières,
de l'économie numérique
et de l'artisanat,*
Marcel TUIHANI.

*Le ministre de la santé,
de la protection sociale généralisée
et de la fonction publique,*
Béatrice CHANSIN.

*Le ministre de l'éducation,
de l'enseignement supérieur,
de la jeunesse et des sports,*
Michel LÉBOUCHER.

*Le ministre de l'équipement,
de l'urbanisme
et des transports terrestres et maritimes,*
Albert SOLIA.

*Le ministre de l'agriculture,
de l'agroalimentaire,
de l'élevage et de l'égalité
et du développement des archipels,*
Thomas MOUTAME.

Travaux préparatoires :

- Avis n° 150 CESC du 4 septembre 2013 du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française ;
- Saisine du haut conseil n° 6224 PR du 14 octobre 2013 ;
- Arrêté n° 1886 CM du 17 décembre 2013 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
- Examen par la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique le 20 décembre 2013 ;
- Rapport n° 137-2013 du 23 décembre 2013 de Mmes Sandrine Turquem et Maina Sage, rapporteurs du projet de loi du pays ;
- Adoption en date du 25 février 2014 ; texte adopté n° 2014-1 LP/APF du 25 février 2014 ;
- Publication à titre d'information au JOPF n° 19 du 7 mars 2014.

TARIFS

des Abonnements de l'Imprimerie officielle à compter du 1er Mars 2010

TARIF en F CFP	TTC	Hors Taxe
		France — DOM-TOM — Autres Pays
	Polynésie française	<i>Voie aérienne</i>
Numéro	263*	515
Abonnement 1 an	13 533	26 604
* Frais d'expédition non inclus pour les îles.		

Périodicité

A compter du 1er septembre 2013

le JOPF est publié

les mardi et vendredi

LISTE DES OUVRAGES DISPONIBLES A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

(Prix TTC)

- Budget général de la Polynésie française 2014	3 192 F CFP
- Code de l'environnement (JOPF n° 36 NS du 28 juin 2013)	903 F CFP
- Code des impôts (JOPF n° 13 NS du 27 mars 2012)	1 344 F CFP
- Affiches "Accident du Travail"	174 F CFP
- Affiches "Défense de consommer"	174 F CFP
- Affiches "Loi sur l'ivresse"	267 F CFP
- Affiches "Réglementation sur le commerce des boissons" (français et tahitien)	696 F CFP
- Barème des ANFA (10 F la feuille ou 1840 F l'ensemble)	2134 F CFP
- Budget général de la Polynésie française et budget des comptes spéciaux 2010	2 294 F CFP
- Budget général de la Polynésie française 2011	2 515 F CFP
- Budget général de la Polynésie française 2012	2 641 F CFP
- Budget général de la Polynésie française 2013	2 594 F CFP
- Code des communes de la Polynésie française (JOPF n° 2 NS du 29 juillet 1998)	368 F CFP
- Code pénal (JOPF n° 8 NS du 2 août 1996)	378 F CFP
- Code de procédure pénale (JOPF n° 9 NS du 16 août 1996)	704 F CFP
- Code de la route de la Polynésie française août 2012	1 548 F CFP
- Codification du droit du travail (LP n° 2011-15 du 04/05/11 JOPF n° 27 NS)	1 313 F CFP
- Codification du droit du travail (LP n° 2011-15 JOPF broché)	1 680 F CFP
- Codification du droit du travail (Arrêté n° 925 CM du 08/07/11 JOPF n° 45 NS)	1 313 F CFP
- Codification du droit du travail (Arrêté n° 925 CM JOPF broché)	1 680 F CFP
- Convention collective des assurances	331 F CFP
- Convention collective de l'automobile	336 F CFP
- Convention collective du bâtiment et des travaux publics	940 F CFP
- Convention collective des banques	496 F CFP
- Convention collective du commerce	525 F CFP
- Convention collective du gardiennage	352 F CFP
- Convention collective de l'industrie hôtelière de Polynésie française	536 F CFP
- Convention collective de l'industrie	431 F CFP
- Convention collective de l'imprimerie, de la presse et de la communication	750 F CFP
- Convention collective du nettoyage	410 F CFP
- Instruction comptable de la Polynésie française (JOPF n° 1 NS du 2 janvier 2007 <i>broché</i>)	1 040 F CFP
- Livret d'apprentissage anticipé de la conduite (octobre 2009)	670 F CFP
- Plan général d'aménagement de la commune de Hiva Oa (JOPF n° 36 NS/2009)	263 F CFP
- Plan général d'aménagement de la commune de Huahine (JOPF n° 19 NS/2010)	263 F CFP
- Plan général d'aménagement de la commune de Nuku Hiva (JOPF n° 52 NS/2008)	263 F CFP
- Plan général d'aménagement de la commune de Papara (JOPF n° 15 NS/2010)	326 F CFP
- Plan général d'aménagement de la commune de Papeete rectificatif (JOPF n° 65 NS/11)	263 F CFP
- Plan général d'aménagement de la commune de Pirae (JOPF n° 42 NS/11)	263 F CFP
- Procès-verbal type des délégués du personnel ou comité d'entreprise	139 F CFP
- Statut de la fonction publique :	
<i>Tome 1</i> : Dispositions générales (mise à jour au 31 janvier 2004)	2 629 F CFP
<i>Tome 2</i> : Statuts particuliers (mise à jour au 31 mars 2002)	2 730 F CFP
<i>Tome 3</i> : Filière de la santé (mise à jour au 30 avril 1999)	1 659 F CFP

Consulter le bureau commercial pour les autres ouvrages

Commandes-facturation : ouvert du lundi au jeudi de 7 h 00 à 15 h 00 et Vendredi 7 h 00 à 14 h 00 - Tél. : 500 579 - Fax : 425 261 - compta.clients@imprimerie.gov.pf

Caisse : ouvert du lundi au vendredi de 7 h 00 à 12 h 00 - Tél. : 500 578 - Fax : 500 570 - caisse@imprimerie.gov.pf